

L'outre-langue de la loi - Résumé

Nicholas KASIRER*

Chaque texte de la loi bilingue porte toujours en lui-même une « outre-langue », c'est-à-dire la présence non annoncée de l'autre langue dite officielle qui vient toucher ou façonner la facture et le sens à donner à la loi. Cette outre-langue se manifeste différemment devant les activités bien distinctes de la *confection* de la loi et de son *interprétation*. Dans le cadre de l'interprétation des lois bilingues, on accepte la présence de l'outre-langue, même si on ne s'accorde pas quant à sa place dans la conception que l'on fait du « texte » de la loi. Dans les objectifs se rapportant à la confection des lois bilingues, la place que l'on réserve à l'outre-langue est beaucoup plus limitée, notamment en regard au vocabulaire juridique de chaque « version » linguistique qui doit, selon la plupart des experts, refléter le génie d'une seule langue. Face à la possibilité d'une outre-langue qui toucherait le lexique du législateur, on réagit en général négativement, en raison de l'attitude dominante de purisme linguistique qui anime la jurilinguistique. L'outre-langue est dès lors considérée comme l'origine d'une pathologie d'interférence (par exemple, l'anglicisme qui serait 'à proscrire' dans le vocabulaire juridique de langue française). De plus, l'ensemble du phénomène se dédouble dans le cas des lois bilingues et bijuridiques où une sorte d' « outre-tradition » serait parfois une force perturbatrice pour le droit.

En revanche, en abordant tour à tour l'interprétation des lois bilingues (PARTIE I) et leur préparation (PARTIE II), une autre lecture du phénomène est possible. Partant du paradigme de « métissage » développé par les anthropologues et les traductologues, l'outre-langue peut être vue comme un fait inhérent aux activités interprétative et préparatrice des lois bilingues ainsi qu'un aspect incontournable du vocabulaire juridique dans un univers où les droits et ses langues sont nécessairement pluralisés. Ce constat doit être observé, abstraction faite

* Doyen et *James McGill Professor* à la Faculté de droit et de l'Institut de droit comparé, Université McGill. Plusieurs collègues ont contribué aux idées présentées ici dont Jean-Frédéric Ménard, Alexandra Popovici, France Allard, Rod Macdonald, Jacques Vanderlinden, Salah Basalamah, Alexis Nouss (qui est l'inventeur du mot « outre-langue » dans les milieux littéraires), et les membres du groupe de recherche POEXIL du Département de linguistique et traduction de l'Université de Montréal.

de la question de savoir si la langue de l'autre est source de perturbation ou d'enrichissement. Il serait, notamment dans des pays officiellement multilingues et plurijuridiques, le reflet d'un législateur lui-même ayant de multiples identités et, éventuellement, de l'interprète qui vit sa condition métisse.